

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 27 février 2020 (réf : Divers documents relatifs aux coûts de la participation des dirigeants et des autres employés d'Investissement Québec au Forum de Davos (2016 à 2020))  
 N/D : 1-210-565

---

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 27 février 2020, reçue par courriel le même jour et dont copie est jointe en annexe, à notre accusé de réception daté du 28 février 2020, à notre avis de prolongation daté du 18 mars 2020, ainsi qu'à notre deuxième avis vous informant de notre impossibilité de traiter votre demande d'accès à l'intérieur du délai qui nous est alloué en raison de la crise de la COVID-19.

Veillez trouver au tableau suivant l'information relative à votre demande. Celui-ci est basé sur l'ensemble des informations disponibles dans la situation actuelle.

**Consolidation des frais relatifs à la participation d'IQ au forum économique annuel de Davos**

Ventilation des coûts par type de dépense (\$)							
Année	Déplacements	Hébergement	Repas	Inscription	Autre	Location salle	Total annuel (\$)
2016	5 867	17 695	1 764	79 315	5 054	365	110 060
2017	6 605	18 573	3 662	80 130	666	0	109 635
2018	15 906	13 648	1 354	80 000	0	0	110 908
2019	5 228	18 411	476	80 426	111	0	104 652
2020	13 919	12 062	835	80 464	135	0	107 415

Il n'y a pas lieu de fournir d'autres documents et renseignements et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24, 27, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

.../2

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

*«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»*

Nous concevons qu'en raison de la situation actuelle due à la crise de la COVID-19, vous recevez cette réponse à une date qui s'avère au-delà du délai qui nous est prescrit de respecter par la Loi sur l'accès. En effet, la Société a dû rapidement mettre en place des mesures pour s'adapter à sa nouvelle réalité de travail à distance tout en faisant face à une demande accrue de la part de sa clientèle. Ainsi, nous profitons de l'occasion pour vous remercier de votre compréhension.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat  
Conseiller spécial, mandats stratégiques

p.j. : Votre demande d'accès, les articles 21, 22, 23, 24, 27, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès

**Envoyé** : 27 février 2020 18:04

**À** : Marc Paquet <[Marc.Paquet@invest-quebec.com](mailto:Marc.Paquet@invest-quebec.com)>

**Objet** : Demande d'accès

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès aux documents, j'aimerais obtenir les documents indiquant les coûts totaux de la participation des dirigeants et des autres employés d'Investissement Québec à la réunion annuelle du Forum économique mondial de Davos, avec les détails des éléments de dépenses suivants: a) frais de déplacement, b) frais d'hébergement, c) frais de repas et de boissons, d) frais d'inscription au WEF et e) frais de location de salles.

J'aimerais obtenir les documents pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Merci beaucoup.

## RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.